

Mardi 15 février 2011

- vu sa position du 8 juillet 2008 ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (COM(2006)0752),
- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0008/2011),

1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

⁽¹⁾ JO C 294 E du 3.12.2009, p. 99.

Adhésion du Liechtenstein à l'accord CE/Suisse sur la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse ***

P7_TA(2011)0048

Résolution législative du Parlement européen du 15 février 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (06242/2010 – C7-0140/2010 – 2006/0252(NLE))

(2012/C 188 E/21)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (06242/2010),
- vu le projet de protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (16470/2006),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 78, paragraphe 2, point e), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0140/2010),
- vu sa position du 8 juillet 2008 ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (COM(2006)0754),
- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 294 E du 3.12.2009, p. 100.

Mardi 15 février 2011

— vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0013/2011),

1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

Accord UE-Brésil visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée ***

P7_TA(2011)0049

Résolution législative du Parlement européen du 15 février 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée (16364/2010 – C7-0400/2010 – 2010/0228(NLE))

(2012/C 188 E/22)

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (16364/2010),
- vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée (13712/2010),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 77, paragraphe 2, point a), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0400/2010),
- vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
- vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0011/2011),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République fédérative du Brésil.
-